Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec

N° : 566

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 16 avril 2009

À : LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 2, rue Vale Perkins Potton, c.p. 330, Mansonville (Québec) J0E 1X0

ET : 9173-6678 QUÉBEC INC., personne morale de droit privé légalement constituée, ayant son siège social au 1600, Du Mont, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 4L5

ET : VILLÉGIATURE CONCEPT INC., personne morale de droit privé légalement constituée, ayant son siège social au 210, boulevard de Montarville, bureau 2020, Boucherville (Québec) J4B 6T3.

ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*
(L.R.Q., c. Q-2, articles 32.5 et 34)

ATTENDU QUE 9173-6678 Québec inc. exploite un système d'aqueduc privé dans la municipalité du canton de Potton;

ATTENDU QUE 9173-6678 Québec inc. n'a pas demandé et obtenu de permis pour exploiter son réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE ce système d'aqueduc dessert de 25 à 30 abonnés répartis dans 11 résidences;

ATTENDU QUE le 26 septembre 2006, 9173-6678 Québec inc. a acquis ce système d'aqueduc privé de Villégiature Concept inc.;

ATTENDU QUE le 20 septembre 1988, le ministre de l'Environnement a autorisé Villégiature Concept inc. à établir un aqueduc;

ATTENDU QUE Villégiature Concept inc. n'a jamais obtenu de permis pour l'exploitation du système d'aqueduc visé par la présente ordonnance;

ATTENDU QUE Villégiature Concept inc. n'a pas obtenu l'autorisation de la soussignée pour aliéner son système d'aqueduc tel que l'exige l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs « MDDEP » a été avisé par envoi recommandé daté du 7 novembre 2006 que Villégiature Concept inc. désirait cesser le service d'aqueduc aux abonnés à compter de janvier 2007;

ATTENDU QUE cette lettre mentionne que le 24 novembre 2005, Villégiature Concept inc. a fait parvenir à chacun des propriétaires de résidence un mémo par envoi recommandé, les avisant qu'à compter de 2006, elle voulait transférer la gestion du service d'aqueduc;

ATTENDU QU' il est aussi mentionné dans cet envoi recommandé que les actifs du système d'aqueduc de Villégiature Concept inc. ont été vendus à 9173-6678 Québec inc. le 26 septembre 2006;

ATTENDU QUE dans cet envoi recommandé, Villégiature Concept inc. a demandé au MDDEP d'être relevée de sa responsabilité d'exploiter le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance;

ATTENDU QUE le 1er mars 2007, Villégiature Concept inc. a fait parvenir une lettre par envoi recommandé à madame Anouka Bolduc, technicienne en eau et assainissement au MDDEP;

ATTENDU QUE dans cet envoi recommandé, Villégiature Concept inc. réitère notamment à Madame Bolduc que les actifs de l'aqueduc ont été vendus;

ATTENDU QUE dans cette lettre du 1er mars 2007, Villégiature Concept inc. mentionne également que personne ne veut prendre la responsabilité d'effectuer les tests d'eau et que pour protéger les propriétaires contre eux-mêmes, elle a mandaté Polylab pour effectuer les contrôles de qualité de l'eau potable distribuée;

ATTENDU QUE dans cette même lettre du 1er mars 2007, Villégiature Concept inc. donnait jusqu'au 31 mars 2007 aux propriétaires et au MDDEP pour dénouer l'impasse. Par la même occasion, elle mentionnait que pour se protéger et tel que demandé, elle enverrait les avis d'ébullition et qu'après le 31 mars 2007, elle comptait arrêter le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE le 23 mars 2007, monsieur Richard Smith, chef d'équipe à la Direction régionale du centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du MDDEP faisait parvenir une lettre par envoi recommandé à Villégiature Concept inc. dont l'objet était les responsabilités de l'exploitant d'un système d'aqueduc;

ATTENDU QUE cette lettre visait à répondre aux lettres envoyées aux représentants du MDDEP par Villégiature Concept inc.;

ATTENDU QUE cette lettre du 23 mars 2007 informait Villégiature Concept inc. qu'en vertu de l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, il n'est pas permis de cesser d'exploiter ou d'aliéner un système d'aqueduc sans avoir obtenu une autorisation de la soussignée à cette fin;

ATTENDU QUE cette lettre mentionnait notamment à Villégiature Concept inc. qu'elle devait maintenir l'avis d'ébullition en vigueur et lui rappelait son obligation d'aviser les utilisateurs du système d'aqueduc que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et que des mesures de protection sont à prendre notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer;

ATTENDU QUE cette lettre rappelait à Villégiature Concept inc. qu'il était toujours de sa responsabilité de s'assurer qu'elle distribuait une eau de consommation répondant aux normes de qualité en vigueur;

ATTENDU QUE le 29 mars 2007, Villégiature Concept inc., par envoi recommandé, indiquait notamment à monsieur Richard Smith du MDDEP qu'elle comprenait qu'elle ne pouvait pas cesser d'exploiter un système d'aqueduc sauvagement;

ATTENDU QUE dans cette lettre, Villégiature Concept inc. indiquait qu'elle allait poser les actions suivantes :

- envoyer des avis d'ébullition;
- maintenir temporairement le paiement des comptes d'Hydro-Québec;
- suspendre, à compter du 1er avril 2007, les tests d'eau;
- en cas de bris de système, les propriétaires devront défrayer les coûts sans quoi le système sera interrompu.

ATTENDU QUE dans cette lettre du 29 mars 2007, Villégiature Concept inc. rappelle au représentant du MDDEP que les actifs du système d'aqueduc ont été vendus à une société détenue par monsieur Guy Faucher pour la somme de 1 $ et que Villégiature Concept inc. n'a plus d'actif;

ATTENDU QUE Villégiature Concept inc. mentionne également dans cette lettre qu'elle ne veut pas de permis et qu'elle ne veut pas exploiter un système d'aqueduc;

ATTENDU QUE le 11 avril 2007, monsieur Richard Smith du MDDEP a répondu par écrit à la lettre de Villégiature Concept inc. datée du 23 mars 2007;

ATTENDU QUE cette lettre du MDDEP indique à Villégiature Concept inc. les obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 et 32 à 35 du *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (L.R.Q., c. Q-2, r. 7);

ATTENDU QUE le MDDEP réitère dans cette lettre à Villégiature Concept inc. qu'elle ne peut cesser d'exploiter ou aliéner son système d'aqueduc sans obtenir une autorisation de la ministre et qu'il est de sa

responsabilité de s'assurer qu'elle distribue une eau de consommation répondant aux normes de qualité prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (L.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.1);

ATTENDU QUE la directrice générale de la municipalité du canton de Potton, madame Danielle Gilbert, a rencontré des abonnés le 22 juin 2007 et leur a mentionné que la municipalité coopérerait si la ministre du MDDEP émettait une ordonnance d'exploitation du système d'aqueduc visé par la présente;

ATTENDU QUE l'exploitant du système d'aqueduc visé par la présente ne procède plus aux analyses obligatoires depuis le 1er avril 2007;

ATTENDU QUE ce système d'aqueduc est vulnérable;

ATTENDU QUE ce système d'aqueduc a fait l'objet d'épisodes de contamination bactériologique en 2005 et en 2006 dont une contamination importante aux coliformes fécaux le 16 octobre 2006;

ATTENDU QUE l'eau de ce système d'aqueduc fait maintenant l'objet d'un avis d'ébullition permanent;

ATTENDU QUE la situation actuelle présente des risques pour la santé publique;

ATTENDU QU' il est nécessaire pour la protection de la santé des personnes desservies par ce système d'aqueduc de redresser la situation;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions a été consultée conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection dans la mesure prévue par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 45 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la soussignée exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle, non seulement sur la qualité de l'eau et du service fourni par l'exploitant mais également sur l'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc;

ATTENDU QU' en vertu du premier alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'une personne et d'y effectuer des travaux lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat;

ATTENDU QUE l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à la soussignée d'ordonner à une municipalité, lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, d'acquérir un système d'aqueduc, de gré à gré ou par expropriation, ou d'installer un nouveau système d'aqueduc en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette installation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la soussignée peut rendre, à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc, les ordonnances qu'elle juge appropriées relativement à la qualité du service;

ATTENDU QUE conformément à l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la soussignée peut rendre, à l'égard de toute municipalité, les ordonnances qu'elle juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QU' il est nécessaire, pour la protection de la santé des personnes desservies par le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance, de redresser la situation.

ATTENDU QU' un avis préalable à la présente ordonnance a été signifié à la municipalité du canton de Potton, à

9173-6678 Québec inc. et à Villégiature Concept inc. le 7 novembre 2008 ;

ATTENDU QUE le procureur de Villégiature Concept inc. nous a transmis ses observations le 19 novembre 2008 à l'effet qu'il accueillait avec satisfaction l'ordonnance à intervenir.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2, ART. 32.5 ET 34), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE:

À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON:

D'EXPLOITER provisoirement le système d'aqueduc que 9173-6678 Québec inc. a acquis de Villégiature Concept inc. le 26 septembre 2006, et ce, dès la signification de la présente ordonnance;

DE PERCEVOIR des abonnés du système d'aqueduc visés par la présente ordonnance durant cette exploitation provisoire le taux annuel de 275 $ par abonné, et ce, dès la signification de la présente ordonnance;

D'ACQUÉRIR de gré à gré ou par expropriation, ce système d'aqueduc ainsi que les terrains et servitudes requis pour son exploitation;

DE COMPLÉTER l'acquisition de gré à gré dans un délai de trois mois suivant la date de signification de la présente ordonnance ou de transmettre, dans le même délai, une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi à la soussignée;

DE PROCÉDER si nécessaire, à la préparation des plans et devis et de les soumettre à la Direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie du MDDEP pour obtenir de la soussignée l'autorisation visée à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et pour assurer la distribution d'une eau conforme aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, et ce, dans un délai de 6 mois suivant la date de signification de la présente ordonnance;

DE RÉALISER si nécessaire, les travaux requis dans les 12 mois suivant la signification de la présente ordonnance;

D'EXPLOITER le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance et le rendre conforme aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, et ce, dans un délai de 12 mois suivant la signification de la présente ordonnance;

À 9173-6678 QUÉBEC INC. ET VILLÉGIATURE CONCEPT INC.:

DE PERMETTRE à la Municipalité du canton de Potton, l'accès au système d'aqueduc visé par la présente ordonnance, et ce, dès sa signification.

ET DONNE AVIS à 9173-6678 Québec inc. et à Villégiature Concept inc. que conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette même loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de signification de l'ordonnance.

La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,

LINE BEAUCHAMP